



## Décision individuelle N°2022-448

**Pétitionnaire** : S.A.F. HELICOPTERES

pour le compte de la Mairie d'Entraunes

**Adresse** : Aéroport de Cannes Mandelieu – 06150 CANNES LA BOCCA

**Nature de la demande** : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national

**Intitulé du projet** : Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche

**Localisation** : versants des Garrets – Lausson – Montagne de l'Avalanche et Tête du Lac, commune d'Entraunes(06)

**La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 30 octobre 2022 par Monsieur le Maire d'Entraunes, TARDIEU Pierre, et transmise à l'établissement public du Parc national en date du 24 novembre 2022,

**Considérant** le Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche, approuvé par arrêté municipal en date du 14 février 2004, et prévoyant un grenadage par hélicoptères de 8 couloirs d'avalanche, dont 5 en zone cœur du Parc national,

**Considérant** que la demande de survol est liée à la sécurité des usagers de la montagne,

**Considérant** toutefois la présence d'espèce protégée – Gypaète barbu – à proximité immédiate de ces couloirs d'avalanche, nécessitant une adaptation des survols de sorte à garantir la quiétude du nid et de ses abords,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SAF HELICOPTERE – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur Tristan SERRETTA est autorisée à effectuer un survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, destiné à la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche de la commune d'Entraunes (06).

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les pilotes sont tenus de respecter strictement la « zone de survol autorisé » figurant au(x) plan(s) de vol annexé(s) à la présente.

2.2. Chaque survol fera l'objet d'une déclaration préalable écrite, effectuée auprès du service territorial Haut-Var-Cians du Parc national, en précisant l'horaire, le nom du pilote et le numéro d'immatriculation de l'appareil en service.

Ces déclarations seront à adresser au minimum, 48H00 avant les survols et à adresser par e-mail au contact suivant :

- Service territorial Haut-Var Cians

chef de S.T : DENTZ Clémentine ([clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr](mailto:clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr)) 06 13 95 13 26

adjoint : LOIREAU Jean-Noël ([jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr](mailto:jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)) 06 24 70 22 29

☎ : 04.93.05.59.43 / 06.24.70.22.29

2.3. Chaque opération de déclenchement préventif sera précédée d'un survol à basse altitude des couloirs concernés, afin d'en éloigner la grande faune.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de sa date de signature jusqu'au 10 mai 2023.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 : Responsabilité

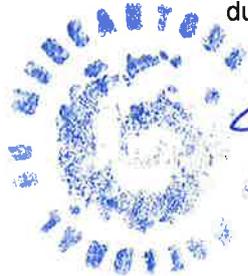
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 25 novembre 2022

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- service territorial Haut Var-Cians
- Mairie d'Entraunes

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

